



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
12 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 4 b) de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme

de financement : mécanisme de financement

Recommandation adoptée le 12 août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

7/3. Mécanisme de financement

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision sur le mécanisme de financement libellée comme suit¹ :

La Conférence des Parties

1. [Se félicite][Prend acte][Prend note avec satisfaction] des annonces de contributions faites au 30 mai 2026 concernant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial par les pays participants suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, France, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Suisse, qui se chiffraient à quelque 3,9 milliards de dollars des États-Unis, en appliquant les taux de change de référence convenus pour la période de reconstitution²;

[2. *Note avec préoccupation* que le montant de 3,9 milliards de dollars provient de seulement 50 pour cent des Parties qui sont des pays développés, et apprécie les contributions faites par les Parties qui sont des pays en développement : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Mexique et Ouzbékistan³;

[3. [Note avec une profonde préoccupation] que [les négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial se sont soldées par une diminution de 27 pour cent par rapport à la huitième période de reconstitution et que cette diminution intervient à un moment où les Parties sont censées accélérer l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴] [le niveau global des ressources demeure insuffisant au regard de l'ampleur des besoins, sur le plan de

¹ Les présents éléments seront regroupés avec ceux figurant dans la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour constituer un seul projet de décision.

² À mettre à jour en octobre 2026.

³ À mettre à jour en octobre 2026.

⁴ Décision [15/4](#), annexe.

l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁵ et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 19 a);]]

4. *[Exhorte][Prie instamment]* les Parties qui sont des pays développés, et invite les autres Parties ayant volontairement assumé les obligations de ces pays, ainsi que d'autres, à faire des contributions à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à l'appui de l'application intégrale du Cadre et conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, établi en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties⁶;

6. *Se félicite* de l'amélioration de la ventilation du cofinancement par source dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et encourage ce dernier à continuer d'accroître la transparence et le niveau de détail des futurs rapports sur les diverses sources de cofinancement;

7. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation concernant la neuvième période de reconstitution des ressources ont été conçues de façon à tenir compte de tous les éléments du cadre quadriennal, axé sur les résultats, des priorités du programme relatives à la biodiversité, de la Convention et de ses protocoles pour la neuvième période de reconstitution, adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion⁷, ce qui dénote l'efficacité de la réponse aux directives données par la Conférence des Parties;

8. *Se félicite* de l'affectation de 35 pour cent des ressources du neuvième cycle de reconstitution au domaine d'intervention relatif à la biodiversité, qui est le plus vaste, et de l'objectif visant à consacrer au moins 70 pour cent des fonds à la biodiversité pendant cette période, selon la méthode des marqueurs de Rio du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

9. *Se félicite également* de l'intégration, dans les directives de programmation et les recommandations du Fonds pour l'environnement mondial concernant la neuvième période de reconstitution des ressources, de l'initiative en faveur de la conservation menée par les peuples autochtones et communautés locales⁸, un objectif ambitieux consistant à consacrer 20 pour cent des ressources à l'octroi d'un appui aux peuples autochtones et communautés locales, et du renforcement de l'aide aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, avec un objectif ambitieux de 35 pour cent pour ces pays, ainsi que de l'introduction d'un objectif ambitieux visant à consacrer 25 pour cent des ressources à la mobilisation de capitaux privés;

10. *Se félicite en outre* de la création du Groupe de travail spécial sur la gouvernance du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources du Fonds, comme suite à la décision [16/33](#) du 27 février 2025;

[11. *Prie instamment* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères [visés au paragraphe 21 de la décision [16/34](#) du 27 février 2025] [et de la décision 17/--], garantissant un système de gouvernance démocratique et transparent, qui soit équitable, inclusif, efficace et représentatif], tout en facilitant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes];]

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶ CBD/COP/17/5/Add.1.

⁷ Décision [16/33](#), annexe I.

⁸ Sur la base des versions précédentes de l'Initiative de conservation inclusive, à hauteur de 100 millions de dollars.

12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour gagner en efficacité, notamment comme suit :

a) améliorer les filières d'intégration, les démarches et les programmes intégrés qui produisent des avantages environnementaux à l'échelle du système afin d'accroître les synergies entre les conventions relatives à l'environnement, tout en veillant à ce que ces programmes tiennent compte de leurs mandats respectifs, soient menés sous l'impulsion des pays, adaptés à la situation et aux priorités nationales et appliqués au moyen de la participation effective des organismes d'exécution nationaux des pays bénéficiaires;

b) favoriser et faciliter un financement du secteur privé conforme aux objectifs de la Convention par l'intermédiaire de son guichet de financement dans le programme de financement mixte et de l'octroi d'un soutien prévisible aux Parties remplissant les conditions requises, en vue de l'élaboration de projets et programmes propices à l'accroissement des investissements et des flux financiers du secteur privé, notamment au moyen de cadres directifs à long terme, de mesures incitatives, de réglementations, d'instruments de financement mixte, par la voie de projets et de portefeuilles de financement de la biodiversité viables et prêts à être financés, sachant que ces investissements viennent compléter le financement public;

c) promouvoir des démarches mobilisant l'ensemble de la société et des pouvoirs publics, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation de chaque pays, afin de renforcer l'appropriation par les pays des programmes et projets et l'harmonisation des mesures en faveur de la biodiversité avec les priorités définies au niveau national, notamment sur le plan du développement, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la cohérence des politiques;

d) continuer de perfectionner son système d'allocation des ressources⁹ [[,en s'employant notamment à optimiser la création de bienfaits environnementaux mondiaux, en tenant compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales à cet égard et en améliorant les résultats de ses entités d'exécution sur le plan de l'allocation] [en renforçant la transparence, l'équité, la prévisibilité et la réactivité face aux besoins et priorités [pertinents] [spécifiques] des Parties qui sont des pays en développement, dont les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement]];

e) maintenir une aide renforcée en faveur de toutes les Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement [et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], en réduisant les coûts des opérations, en simplifiant les procédures d'accès dans les domaines d'intervention et guichets de financement existants du Fonds pour l'environnement mondial[, notamment au moyen de modalités d'accès direct par l'entremise des organismes d'exécution nationaux] et en améliorant la rapidité et la prévisibilité de l'aide financière, mesurées à la date du premier décaissement au pays bénéficiaire;

f) renforcer une aide qui soit accessible pour les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030¹⁰ (accès, notamment direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité), en particulier par l'élaboration d'orientations relatives à la cible de 20 pour cent à l'échelle du portefeuille en faveur des

⁹ [En veillant à ce que tout élément de la formule d'allocation fondé sur les résultats, notamment toute mesure des décaissements antérieurs, ne désavantage pas les Parties dont les taux de décaissement reflètent les contraintes de capacité que le mécanisme de financement a précisément pour objet d'atténuer, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention].

¹⁰ Décision [16/4](#), annexe.

peuples autochtones et communautés locales, comprenant des modalités d'accès^[11][dédié][direct]];

[g) renforcer la participation pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes[, notamment à la prise de décisions,] conformément à la législation nationale des Parties concernées;]

h) continuer de promouvoir les initiatives nationales menées sous l'impulsion des pays et les initiatives régionales et plurinationales coordonnées au niveau régional[, notamment les initiatives transfrontières bénéficiant de la participation effective [et de l'aval officiel] [des référents nationaux pour la Convention et des autorités nationales compétentes] [et de l'aval officiel des référents opérationnels en ce qui concerne le Fonds pour l'environnement mondial]];

i) veiller à ce que l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à l'application des dispositions de la Convention[, notamment l'appui [par un accès direct^[12]]] à l'exécution, au suivi, à l'actualisation et à l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité] soit mené par les pays et conforme [aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et] aux objectifs du Cadre;

j) continuer d'appuyer l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires, ainsi que leur intégration, le cas échéant, aux politiques et priorités nationales;

k) continuer de faire progresser la collaboration, la cohérence et la complémentarité entre les fonds climatiques multilatéraux et les autres sources de financement se rapportant à l'application du Cadre;

l) renforcer les capacités institutionnelles et techniques nationales en vue de la préparation, de l'exécution et du suivi de projets et de l'établissement de rapports y relatifs;]

[m) simplifier les directives d'élaboration des projets;]

n) rendre compte de la réalisation des cibles mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus et des données ventilées concernant les programmes, les approbations et les décaissements, par pays bénéficiaire ou par région;

[o) accroître la transparence et le niveau de détail des rapports portant sur les fonds en faveur de la biodiversité, notamment en établissant une distinction entre ceux pour lesquels la biodiversité constitue un objectif principal et ceux pour lesquels elle représente un objectif important, conformément à la méthode des marqueurs de Rio, en tenant compte de la nature qualitative de ces marqueurs et en précisant dans quelle mesure ce financement contribue à l'application du Cadre;]

[13. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, sur les ressources allouées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution des ressources de sa Caisse, exprimées en dollars des États-Unis, au niveau définitif de reconstitution, et le chiffre correspondant pour la huitième période de reconstitution, et sur la part des ressources programmées à l'origine et décaissées par la suite en faveur des petits États insulaires en développement, présentée séparément des pays les moins avancés;]

¹¹ [L'accès direct des organisations de peuples autochtones et communautés locales recouvre l'application de procédures visant à évaluer les capacités, l'expérience et les résultats de ces organisations en matière de gestion des fonds et d'exécution de projets, conformément aux procédures établies par le Fonds pour l'environnement mondial, après l'aval des référents opérationnels du Fonds pour l'environnement mondial, qui est accordé en coordination avec le référent national pour la Convention.]

¹² [Ibid.]

[14. *Remercie* [le Fonds pour l'environnement mondial] d'avoir mis en place le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité en un temps record, bénéficiant d'un cycle de projet simplifié, [démontrant une rapidité d'exécution] et d'avoir accompli à ce jour les trois cibles de portefeuilles relatives aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, aux peuples autochtones et communautés locales [, aux femmes et aux jeunes] et aux ressources programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales;]

[15. *Prend note [avec une profonde préoccupation]* des informations relatives au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité figurant dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[, en particulier la faible capitalisation à ce jour au regard des besoins de financement nécessaires à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] [et le fait que de bon nombre de Parties remplissant les conditions requises n'ont pas encore reçu d'aide du Fonds];]

16. *Renouvelle* l'appel lancé par le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité à sa sixième réunion en faveur de contributions nouvelles et supplémentaires de toutes sources à l'appui d'une capitalisation continue, rapide et solide du Fonds[, sans préjudice des obligations des Parties qui sont des pays développés au titre de l'article 20 de la Convention et dans l'optique de mobiliser des contributions d'acteurs souverains, non souverains, philanthropiques, financiers et du secteur privé];

[17. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources prévisibles, suffisantes et supplémentaires de toutes sources et de faire rapport sur l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources en faveur du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, notamment au moyen d'informations ventilées sur les annonces de contributions, les engagements, [approbations, décaissements], les sources de financement, [instruments financiers, élément de libéralité,] le cofinancement, les contributions du secteur privé, les contributions non souveraines et la mesure dans laquelle ces ressources sont nouvelles et supplémentaires;]

[18. *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et ses organismes d'exécution] [, le cas échéant,] [de continuer] de :]

(a) faciliter, selon qu'il conviendra et à titre volontaire, l'élargissement de la base de donateurs du Fonds pour l'environnement mondial et la mobilisation de ressources financières additionnelles;]

(b) perfectionner les modalités de cofinancement, sans faire de celui-ci une condition d'accès aux ressources du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, de manière à ne pas créer d'obstacles supplémentaires à l'accès pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux[,][et] les petits États insulaires en développement [et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], ni à faire peser la charge financière sur les pays bénéficiaires;]

(c) simplifier et accélérer les procédures d'approbation et de décaissement de projets, notamment celles de validation et de décaissement pour les projets approuvés au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité[, sans préjudice de l'appropriation nationale];]

(d) rationaliser les procédures d'exécution[, selon qu'il conviendra];]

(e) réduire les délais de traitement des cycles de projet];

(f) rendre compte des délais de traitement et de décaissement, ventilés par pays les moins avancés et par petits États insulaires en développement;]

[g) fournir les ressources nécessaires, décaisser intégralement les fonds alloués et mener à bien les travaux d'organisation, notamment au niveau des pays, afin de faciliter l'établissement des huitièmes rapports nationaux d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;]

[h) renforcer l'égalité d'accès, notamment en envisageant des mesures destinées à faciliter l'accès des Parties remplissant les conditions requises, qui n'ont pas encore bénéficié d'un soutien du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité;]

19. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, [d'envisager d'appuyer] [d'apporter son appui][aux/à toutes les] Parties remplissant les conditions requises, conformément à son mandat, en ce qui concerne :

a) [les plateformes nationales ou] les mécanismes de coordination nationaux existants visant à faciliter la préparation des projets, le cas échéant[, et à suivre l'évolution des besoins de financement, les lacunes et les priorités sur le plan de la biodiversité¹³;]

[b) le renforcement des capacités et l'appui à la préparation des organismes d'exécution nationaux, notamment en ce qui concerne l'accréditation;]

c) l'établissement et la présentation de rapports nationaux sur l'application de la Convention, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁴ et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en tenant compte de la situation de chaque pays¹⁵;

d) le renforcement des capacités en vue de la mobilisation d'un financement du secteur privé, notamment des marchés de capitaux, par l'intermédiaire, entre autres, de mécanismes innovants et de financement mixte, et de l'élaboration de projets financièrement viables, assortis de garanties solides [pour éviter d'accroître les vulnérabilités liées à la dette;]

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des travaux préparatoires en prévision de la réalisation du bilan du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, visé au paragraphe 29 de la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022,[conformément à l'annexe II à la présente décision], dans le contexte de son septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, [étant entendu que le bilan doit éclairer, sans pour autant préjuger, l'examen par la Conférence des Parties de la structure institutionnelle future du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention];]

[21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les pays bénéficiaires et la Secrétaire exécutive, d'examiner l'efficacité des projets financés pendant ses septième et huitième cycles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action et de rapports nationaux pour la biodiversité [au titre de la Convention et de ses protocoles] et de rendre compte des mesures prises pour remédier aux difficultés recensées [en vue de] [afin d'adapter en conséquence] l'établissement du huitième rapport national [à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant] [à] la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;]

22. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un projet de cadre quadriennal, axé sur les résultats, des priorités du programme relatives à la biodiversité de la Convention et de ses protocoles, concernant l'utilisation des ressources du Fonds en faveur de la biodiversité pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, en tenant compte de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre [et en abordant expressément les modalités d'accès

¹³ Voir recommandation [6/2](#), annexe I, par. 5, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁵ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

et les contraintes de capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et ensuite pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

[23. *Souligne* que l'élaboration du cadre quadriennal, axé sur les résultats, des priorités du programme relatives à la biodiversité de la Convention et de ses protocoles pour l'environnement mondial se fait sans préjudice du processus établi par la décision [16/34](#) concernant la structure institutionnelle du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention.]

Annexe II*

Mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

3 h) Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial établi en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties;

3 i) Le bilan du fonctionnement et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sa portée, sa rapidité et son accessibilité et les futures dispositions visées dans la décision [15/15](#) du 19 décembre 2022.

10 bis. Le rapport comprendra, en annexe, le bilan visé dans la décision [15/15](#).

* Il est proposé d'intégrer les trois paragraphes figurant dans la présente annexe à l'annexe II au projet de décision visé dans la recommandation [6/2](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.